

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

DEA 08/2021/CC

**AVENANT N° 7 A LA CONVENTION D'AFFERMAGE N° 00/6112 DU
09 MARS 1989 RELATIVE AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE CARNOUX EN PROVENCE AYANT
POUR OBJET LA PROLONGATION DE DUREE**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI,
Désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté »,

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°B 057806150
Ayant son siège social 25 rue Edouard Delanglade – 13006 MARSEILLE
Représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général, Désignée dans les textes
ci-après par l'abréviation « Le Fermier »,

D'autre part

La commune de CARNOUX EN PROVENCE, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de ses services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage en vigueur depuis le 09 MARS 1989. Depuis le 1^{er} janvier 2001, date de début d'exercice de ses compétences, cette convention d'affermage, a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Par délibération N° DPEA 9/660/CC du 29 juin 2007, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la poursuite de l'exploitation du service public d'assainissement des Communes de CARNOUX EN PROVENCE dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage, dont l'échéance arrive le 31 décembre 2013.

La procédure de mise en concurrence, en vue de l'attribution de la nouvelle délégation de service public, a été engagée.

La commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour émettre un avis sur les offres le 03 septembre 2008. Actuellement la procédure de consultation est encore en cours. C'est pourquoi il est proposé d'approuver l'avenant n° 7 à la convention d'affermage du service de l'assainissement de CARNOUX EN PROVENCE en vigueur, prolongeant le délai jusqu'au 30 avril 2009.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 7 à la convention d'affermage du service public d'assainissement de la commune de CARNOUX EN PROVENCE.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 93/122 du 29 Janvier 1993 dite « loi Sapin »,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La convention d'affermage du service de distribution d'eau de la commune de CARNOUX EN PROVENCE en date du 09 MARS 1989 et ses 6 avenants
- La délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2007 DPEA 9/660/CC approuvant la poursuite de l'exploitation du service public de l'assainissement sur les communes de Carnoux-en-Provence et ZI de Gémenos dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage
- L'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 19 novembre 2008

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le 1^{er} alinéa de l'article n° 40 « Durée de l'affermage » du cahier des charges, ainsi que l'article 15 de l'article 2 modifiant la durée sont remplacés par :

« le terme du contrat d'affermage est fixé au 30 avril 2009 »

ARTICLE 2

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception par le fermier de sa notification.

Toutes les dispositions de la convention d'affermage du 09 mars 1989 et de ses avenants qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux
Le

**Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine**

**Lu et approuvé
Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille**

Eugène CASELLI

Loïc FAUCHON